



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Affaire suivie par : Sylvie ROUSSEAU
Tél : 04 68 51 65 34
Mèl : sylvie.rousseau@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 octobre 2020

Le préfet des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à :

- Madame la présidente du Conseil départemental
- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
- Monsieur le président de l'association des maires et des adjoints de Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale

Objet : Mesures applicables au département afin de contenir la propagation de l'épidémie de Covid 19

Réf : Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

PJ : - Tableau récapitulatif des mesures applicables ;
- 1 carte.

Le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République.

Les données épidémiologiques révélant une situation dégradée dans le département des Pyrénées-Orientales, j'ai décidé de compléter, par des décisions spécifiques au département, les mesures applicables sur le territoire national en vertu du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

.../...

Ainsi, depuis le 17 octobre 2020, deux nouvelles dispositions sont entrées en vigueur conformément aux arrêtés préfectoraux qui vous ont été transmis :

- la fermeture des bars le soir à 22 heures et jusqu'à 6 heures le lendemain ;

- l'obligation de porter un masque de protection sur la voie publique pour toute personne de onze ans et plus, à toute heure du jour ou de la nuit, dans les communes de plus de 1 000 habitants.

S'agissant des communes de moins de 1000 habitants, un arrêté préfectoral rendant obligatoire le port du masque pourra être pris, mais exclusivement sur votre demande.

La violation de ces deux mesures, qui ont pour objectif de relever le niveau de protection de la population des Pyrénées-Orientales, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (135 euros). Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Je vous rappelle que vos policiers municipaux ont la possibilité de dresser des contraventions pour ces infractions aux arrêtés préfectoraux.

Afin de préciser la réglementation applicable dans le département, vous trouverez, en (pièce jointe 1), un tableau récapitulatif des mesures en vigueur en application du décret et des deux arrêtés préfectoraux. Il y est joint une carte faisant apparaître les communes concernées par l'obligation de port du masque (pièce jointe 2).

Le service de protection civile de la préfecture se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir (mail : pref-defense-protection-civile@pyrenees-orientales.gouv.fr).



Etienne STOSKOPF

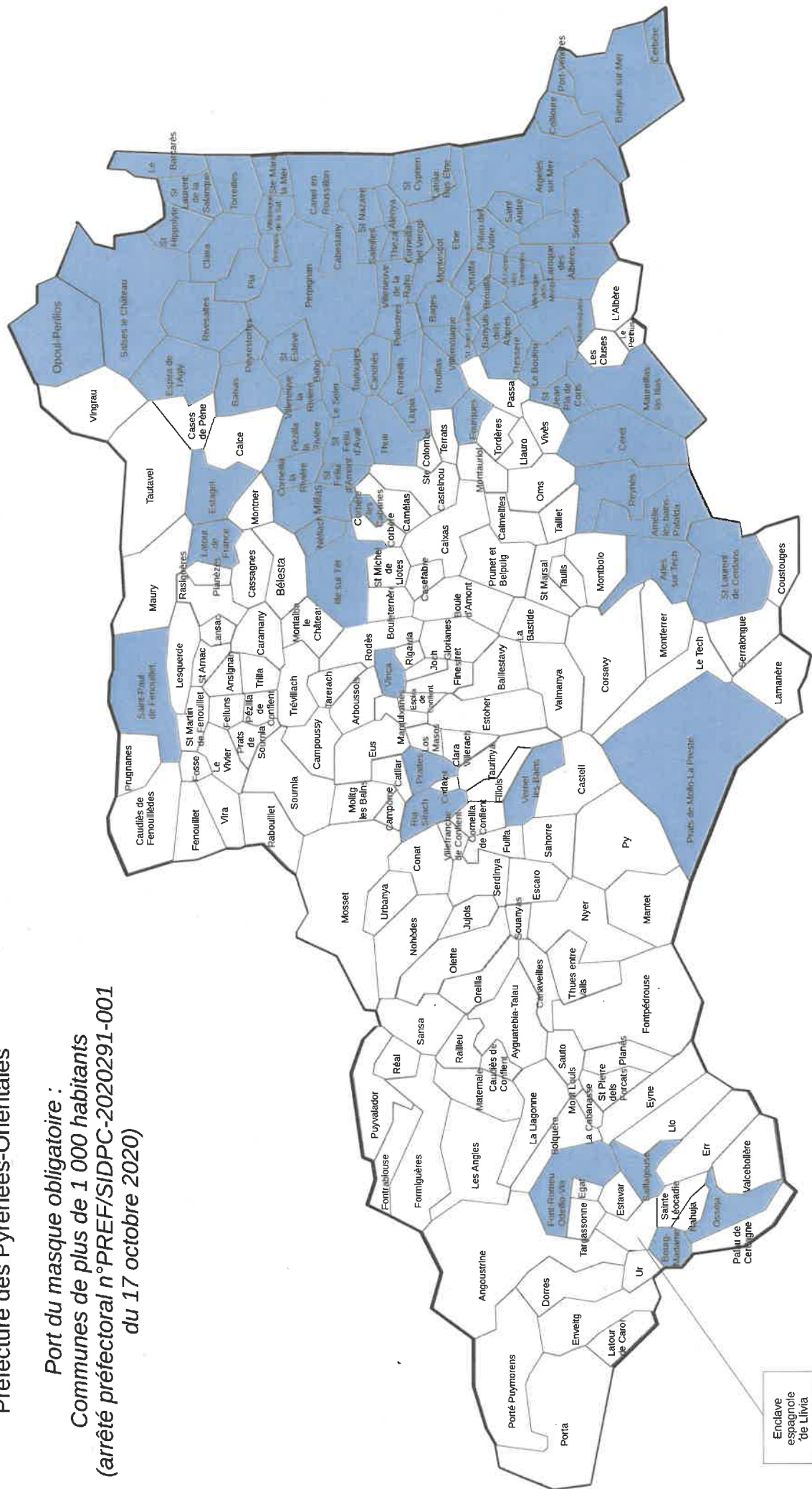
Mesures applicables dans le département des Pyrénées Orientales

Port du masque	Port du masque dans les communes de plus de 1000 habitants	OUI
	Port du masque dans les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers	OUI
	Port du masque aux abords des crèches, écoles, collèges et lycées	OUI
	Port du masque à l'université (Via Domitia et faculté d'éducation de l'Université de Montpellier)	OUI
Rassemblements	Rassemblements réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (rues, forêts, plages etc ..) excepté - des manifestations revendicatives déclarées, - des rassemblements à caractère professionnel, - des services de transport de voyageurs, - des ERP, - des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, - des cérémonies funéraires	NON
	Marchés avec protocole (pas de regroupements de plus de 6 personnes à l'intérieur du marché)	OUI
	Brocantes, vide-greniers	OUI
	Evénements festifs dans les ERP type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de spectacle) et les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue : repas d'anniversaires, de mariages, vins d'honneurs, pots de convivialité, fêtes étudiantes, etc ...	NON
	ERP avec places assises clos (cinémas, théâtres, salles des fêtes et polyvalentes, etc ..), de type CTS (chapiteaux, tentes) ou de plein air de type PA (stades, etc ..) - Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de 2 mètres dans la mesure du possible / en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - Places assises obligatoires - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge de 5000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières	OUI
Etablissements recevant du public (ERP)	ERP avec espaces debout et circulants (musées, salons, parcs d'attraction et zoologiques) - Port du masque obligatoire - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge de 4 m ² par personne (et 5000 personnes au maximum) - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières	OUI (4m2)
	Etablissements de restauration (hors bars) Protocole renforcé : - Distance minimale d'un mètre entre deux chaises de tables différentes - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes - Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements - Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement - mise en place d'un cahier de rappel (pour l'identification des clients) conservé 15 jours	OUI Protocole renforcé
	Bars, bars à chichas et établissements assimilés (= établissements ayant pour activité principale la vente de boissons alcoolisées) Mesures identiques aux restaurant (service assis)	Fermeture de 22 h à 6 h sur tout le département
	Etablissements sportifs couverts (salles de sport, gymnases) et piscines couvertes : - Protocole sanitaire renforcé - Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes - Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes (et 5000 personnes maximum) - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières	OUI



Préfecture des Pyrénées-Orientales

Port du masque obligatoire :
Communes de plus de 1 000 habitants
(arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC-2020291-001
du 17 octobre 2020)



Enclave espagnole de Llívia